A-439-81

A-439-81

Attorney General of Canada (Applicant)

 ν .

Martin Allard (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Ryan JJ. and Lalande D.J.—Quebec City, May 13, 1982.

Judicial review — Applications to review — Unemployment Insurance — Application to set aside Umpire's decision that Board of Referees not competent to hear case because one of three Board members absent - S. 178(5) of Unemployment Insurance Regulations provides that in certain cases, appeals referred to boards of referees may be heard by chairman and one-half of members of board — S. 91(1) of Unemployment Insurance Act, 1971 provides that boards of referees shall consist of chairman, one or more members chosen from employers or representatives and equal number of members chosen from insured persons or representatives — S. 91(5) of Act authorizes Commission to make regulations regarding number of members constituting quorum — Umpire held s. 178(5) of Regulations ultra vires because it contravened s. 91(1) of Act and s. 94(1) which provides that appeals shall be to "the board of referees" - Umpire erred as s. 91(5) of Act authorizes Commission to enact s. 178(5) of Regulations — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 91(1),(5), 94(1) — Unemployment Insurance Regulations, SOR/55-392, s. 178(5) — Unemployment Insurance Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576, s. 62(5).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

D. Verdon for applicant.No one appearing on behalf of respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

RESPONDENT ON HIS OWN BEHALF:

Martin Allard, Roberval.

The following is the English version of the i reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: This application pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, is from a decision of an Umpire, hearing an appeal from a decision by a Board of

Le procureur général du Canada (requérant)

c.

Martin Allard (intimé)

Cour d'appel, juges Pratte, Ryan et juge suppléant Lalande—Québec, 13 mai 1982.

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Assurancechômage — Demande d'annulation d'une décision du jugearbitre portant que le Conseil arbitral n'avait pas compétence pour instruire l'affaire, vu l'absence de l'un des trois membres du Conseil — L'art. 178(5) des Règlements sur l'assurancechômage prévoit que, dans certains cas, les appels dont sont saisis les conseils arbitraux peuvent être entendus par le président et la moitié des autres membres du conseil — L'art. 91(1) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage autorise l'institution de conseils arbitraux composés d'un président et d'un ou plusieurs membres choisis parmi les employeurs ou leurs représentants et d'autant de membres choisis parmi les assurés ou leurs représentants — L'art. 91(5) de la Loi autorise la Commission à édicter des règlements concernant le nombre des membres qui forme quorum — Le juge-arbitre a déclaré l'art. 178(5) des Règlements ultra vires parce qu'il contredisait l'art. 91(1) de la Loi ainsi que l'art. 94(1) qui prévoit que les appels sont interjetés devant «le conseil arbitral» — Le juge-arbitre a fait erreur car l'art. 91(5) de la Loi autorise la Commission à édicter l'art. 178(5) des Règlements - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28 — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 91(1),(5), 94(1) — Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/55-392, art. 178(5) — Règlement sur l'assuf rance-chômage, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576, art. 62(5).

DEMANDE de contrôle judiciaire.

AVOCATS:

g

D. Verdon pour le requérant.Personne n'a comparu au nom de l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

L'INTIMÉ POUR SON PROPRE COMPTE:

Martin Allard, Roberval.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Cette demande faite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, est dirigée contre la décision d'un juge-arbitre siégeant en appel d'une Referees in accordance with the provisions of the *Unemployment Insurance Act*, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48.

The decision of the Board of Referees appealed to the Umpire was rendered, by consent of the claimant, by only two of the members making up the Board, the third being absent. The Umpire held that for this reason the Board was not competent to hear the case, and he ruled that subsection 178(5) of the *Unemployment Insurance Regulations*, SOR/55-392 as amended by SOR/71-324, authorizing the Board to act in this manner, was *ultra vires*.

Subsection 91(1) of the Act authorizes boards of referees to be established, made up of a chairman and one or more members chosen from employers or representatives of employers and an equal number of members chosen from insured persons or representatives of insured persons. Subsection (5) of that section authorizes the Commission, with the approval of the Governor in Council, to make regulations regarding the number of members constituting a quorum. Subsection 178(5) of the Unemployment Insurance Regulations states that, in certain cases, appeals referred to boards of referees may be heard and decided as was the appeal in question here, by the chairman and one-half of the other members of the board. It is this regulation which the Umpire held ultra vires on the ground that it contravened subsection 91(1) of the Act, which fixes the number of members of boards of referees at no less than three, and subsection 94(1), which provides that appeals shall be to "the board of referees".

We are all of the view that this decision is incorrect. Subsection 178(5) of the Regulations is a provision that the Commission had the power to enact under subsection 91(5) of the Act, which authorizes the Commission to fix the quorum of boards of referees. We find no contradiction between this regulatory provision and the legislation determining the composition of boards of referees. The quorum of a body made up of several members is the minimum number of members who must be present for that body to exercise its powers validly.

décision d'un Conseil arbitral en vertu des dispositions de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48.

La décision du Conseil arbitral qui était attaquée devant le juge-arbitre avait été rendue, avec le consentement du prestataire, par seulement deux des trois membres qui constituaient le Conseil, le troisième membre étant absent. A cause de cela, le juge-arbitre a décidé que le Conseil était incompétent à entendre l'affaire et il a déclaré que le paragraphe 178(5) des Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/55-392, modifiés par DORS/71-324, qui autorisait le Conseil à agir ainsi, était ultra vires.

Le paragraphe 91(1) de la Loi autorise l'institution de conseils arbitraux composés d'un président et d'un ou plusieurs membres choisis parmi les employeurs ou leurs représentants et d'autant de membres choisis parmi les assurés ou leurs représentants. Le paragraphe (5) du même article autorise la Commission, avec l'approbation du gouveren conseil, à édicter des règlements concernant le nombre des membres de conseils arbitraux qui forme quorum. Le paragraphe 178(5) des Règlements sur l'assurance-chômage précise, lui, que, en certains cas, les appels dont sont saisis les conseils arbitraux peuvent être entendus et décidés comme l'a été l'appel dont il s'agit ici par le président et la moitié des autres membres du conseil. C'est ce règlement que le iuge-arbitre a déclaré ultra vires au motif qu'il contredirait le paragraphe 91(1) de la Loi qui fixe à au moins trois le nombre des membres des conseils arbitraux et le paragraphe 94(1) qui prévoit que les appels sont interjetés devant «le conseil arbitral».

Nous sommes tous d'avis que cette décision est mal fondée. Le paragraphe 178(5) des Règlements est une disposition que la Commission avait le pouvoir d'édicter en vertu du paragraphe 91(5) de la Loi qui autorise la Commission à fixer le quorum des conseils arbitraux. Nous ne voyons aucune contradiction entre cette disposition réglementaire et les prescriptions législatives qui déterminent la composition des conseils arbitraux. En effet, le quorum d'un organisme composé de plusieurs membres est le nombre minimum de membres qui doivent être présents pour pouvoir exercer valablement le pouvoir de cet organisme.

For these reasons, the decision a quo will be set aside and the matter referred back to the Umpire to be decided by him on the assumption that subsection 178(5) of the Unemployment Insurance Vol. XVIII, c. 1576], was validly enacted.

Pour ces motifs, la décision attaquée sera cassée et l'affaire sera renvoyée au juge-arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis que le paragraphe 178(5) des Règlements sur l'assurance-chômage, Regulations, now subsection 62(5) [C.R.C. 1978, a qui est aujourd'hui devenu le paragraphe 62(5) [C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576], a été valablement édicté.